## **Sociétés**

	Abus de majorité
15/16291 - 8 février 2018 - 8e Chambre C	La mise en réserve systématique, pendant de nombreuses années et sans projet d'investissement ou nécessité de gestion, des bénéfices de la société est susceptible de caractériser un abus de majorité, lorsqu'elle a pour effet de priver les actionnaires minoritaires de leur droit aux dividendes.
	Le consentement donné dans le passé par un actionnaire minoritaire à la mise en réserve des bénéfices de la société, d'une ampleur très limitée et à un moment où la société supportait encore un endettement, ne saurait constituer une adhésion sans limite de sa part à la poursuite de cette politique.
	Évaluation des parts sociales à dire d'expert
16/14298 - 21 juin 2018 - 8e Chambre C	1. En matière d'évaluation de parts sociales, l'expert qui démontre l'intérêt de ne pas prendre en compte des éléments seulement prévisionnels, tel qu'un bilan en cours d'approbation, malgré l'obligation qui lui incombe de se situer à la date la plus proche de la cession, ne commet pas d'erreur grossière dans l'accomplissement de sa mission susceptible de justifier l'annulation de son rapport.
	2. Dès lors qu'aucun associé n'est majoritaire, le refus de l'expert d'appliquer une décote de minorité ne constitue pas une erreur grossière susceptible de motiver l'annulation de son rapport évaluant les parts d'une société.
	Dissolution pour mésentente – Paralysie (non)
17/09571 - 5 avril 2018 - 8e Chambre C	La situation de paralysie d'une société doit être appréciée au jour où le juge statue, celui-ci devant prendre en considération l'éventuelle disparition de facteurs de blocage, tels que la perte de la qualité d'associé minoritaire au profit de celle d'associé majoritaire.